

ARTICLE 8 :

Le montant maximum dans la limite duquel le Ministre des Finances est autorisé à accorder des prêts du Trésor aux entreprises publiques en vertu des dispositions de l'article 62 du code de la comptabilité publique est fixé à 40.000.000 Dinars pour l'année 2006.

ARTICLE 9 :

Le montant maximum dans la limite duquel le Ministre des Finances est autorisé à accorder la garantie de l'Etat en vertu de la législation en vigueur est fixé à 950.000.000 Dinars pour l'année 2006.

Désignation de l'ordonnateur de la Chambre des Conseillers

ARTICLE 10 :

Les dispositions de l'article 8 du code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 8 (nouveau) :

Le Président de la Chambre des Députés, le Président de la Chambre des Conseillers et les Ministres, ordonnateurs de l'Etat, et les Présidents des Conseils Municipaux, ordonnateurs des budgets des communes, encourent à raison de l'exercice de leurs attributions, les responsabilités prévues par la loi.

Les ordonnateurs secondaires de l'Etat, les ordonnateurs des établissements publics et des collectivités locales autres que les communes, ainsi que les présidents des communes désignés par décret, sont justiciables de la cour de discipline financière pour les fautes de gestion qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions, et ce, nonobstant les sanctions disciplinaires et pénales prévues pour les infractions constatées.

ARTICLE 11 :

Sont applicables au Président de la Chambre des Conseillers, les dispositions de l'article 9 de la loi n°85-74 du 20 Juillet 1985 relative à la définition et à la sanction des fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat, des établissements publics administratifs, des collectivités publiques locales et des entreprises publiques et à la création d'une cour de discipline financière.

Création du fonds national de maîtrise de l'énergie

ARTICLE 12 :

Est ouvert dans les écritures du Trésorier Général de Tunisie, un fonds spécial de trésor intitulé « Fonds National de Maîtrise de l'Énergie », destiné au financement des opérations visant la rationalisation de la consommation de l'énergie, la promotion des énergies renouvelables et la substitution de l'énergie.

Ledit fonds accorde des subventions pour la réalisation des opérations prévues par l'article premier de la loi n°2005-82 du 15 août 2005 relative à la création d'un système de maîtrise de l'énergie.

Le montant des subventions, les conditions et les modalités de leur octroi sont fixés par décret.

Le ministre chargé de l'énergie est l'ordonnateur de ce fonds. Les dépenses de ce fonds ont un caractère évaluatif.

ARTICLE 13 :

Le fonds national de maîtrise de l'énergie est financé par :

- les ressources provenant des interventions du fonds,
- les ressources prévues par l'article 2 de la loi n° 2005-82 du 15 août 2005 portant création d'un système de maîtrise de l'énergie,
- les dons et subventions des personnes physiques et personnes morales au profit du fonds,
- toutes autres ressources qui peuvent être affectées au profit du fonds en vertu de la législation en vigueur.

Elargissement du champ d'intervention du fonds de dépollution

ARTICLE 14 :

Sont abrogées, les dispositions du dernier paragraphe de l'article 35 de la loi n°92-122 du 29 décembre 1992 portant loi de finances pour l'année 1993 tel que modifié par l'article 60 de la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003 et remplacées par ce qui suit :

Le fonds de dépollution est également destiné au financement :

- des systèmes publics de gestion des catégories des déchets, créés ou qui seront créés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et dont la supervision sera confiée à l'Agence Nationale de Gestion des Déchets,
- des dépenses de fonctionnement de l'Agence Nationale de Gestion des Déchets,
- d'une partie du coût de traitement des déchets ménagers.

Le ministre chargé de l'environnement est l'ordonnateur de ce fonds.

Renforcement des ressources du fonds de dépollution

ARTICLE 15 :

Le taux de 60% prévu par le 3^{ème} tiret de l'article 53 de la loi n°2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 tel que modifié par l'article 68 de la loi n°2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005 est remplacé par le taux de 30%.

Fixation du régime fiscal de l'Agence Nationale de Gestion des Déchets

ARTICLE 16 :

Le régime fiscal des établissements publics à caractère administratif s'applique à l'Agence Nationale de Gestion des Déchets.

L'Agence Nationale de Gestion des Déchets bénéficie de :

- l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les travaux et services effectués à son profit,
- l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation pour les équipements et matériels nécessaires à son activité et acquis localement auprès des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée,